

LHL  
N° 158/CA du répertoire

N° 01-035/CA du Greffe

Arrêt du 30 décembre 2004

Affaire : LALOU Ahmed et  
KOUNOU R. Guy  
C/  
Préfet de l'Atlantique

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête en date du 09 février 2001, enregistrée le 27 février 2001 au greffe de la Cour suprême sous le n° 207/GCS, par laquelle Maître Cosme AMOUSSOU, avocat à la Cour 04 BP 1177 Cotonou, conseil de Messieurs LALOU Ahmed et KOUNOU René Guy, a introduit un recours en annulation pour excès de pouvoir contre les arrêtés n° 2/388/DEP-ATL/CAB/SAD du 17 octobre 2000 et n° 2/481/DEP-ATL/CAB/SAD du 12 juillet 1999 par lesquels le préfet du département de l'Atlantique a décidé du déguerpissement du sieur LALOU Ahmed de la parcelle H du lot 758 du lotissement d'Ayélawadjè 4<sup>e</sup> tranche après lui avoir retiré ladite parcelle pour l'attribuer à monsieur Nicolas HOUNTONHADJA ;

Vu la lettre n° 1321/GCS du 23 mai 2001 invitant le requérant à produire son mémoire ampliatif ;

Vu la mise en demeure par lettre n° 907/GCS en date du 19 août 2003 adressée à Maître Cosme AMOUSSOU conseil du requérant ;

Vu l'Ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour Suprême, remise en vigueur par la Loi n° 90-012 du 1<sup>er</sup> juin 1990 ;

Vu toutes les pièces du dossier ;



*[Handwritten signature]*

*[Handwritten signature]*

Ouï le conseiller **Jérôme O. ASSOGBA** en son rapport ;

Ouï l'Avocat Général **Lucien Aristide DEGUENON** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par requête en date du 09 février 2001, enregistrée le 27 février 2001 au greffe de la Cour suprême sous le n° 207/GCS, Maître Cosme AMOUSSOU, avocat à la Cour 04 BP 1177 Cotonou, conseil de Messieurs LALOU Ahmed et KOUNNON René Guy, a introduit un recours en annulation pour excès de pouvoir contre les arrêtés n° 2/388/DEP-ATL/CAB/SAD du 17 octobre 2000 et n° 2/481/DEP-ATL/CAB/SAD du 12 juillet 1999 par lesquels le préfet du département de l'Atlantique a décidé du déguerpissement du sieur LALOU Ahmed de la parcelle H du lot 758 du lotissement d'Ayélawadjè 4<sup>e</sup> tranche après lui avoir retiré ladite parcelle pour l'attribuer à monsieur Nicolas HOUNTONHADJA ;

Considérant que par lettre n° 907/GCS du 19 août 2003, réceptionnée le 26 août 2003, rappelant les termes des articles 69 et 70 de l'ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour suprême, remise en vigueur par la loi n° 90-012 du 1<sup>er</sup> juin 1990, Maître Cosme AMOUSSOU, conseil des requérants, a été mis en demeure à produire le mémoire ampliatif, à la suite d'une précédente lettre n° 1321/GCS du 23 mai 2001 l'ayant invité aux mêmes fins ;

Considérant que les articles 69 et 70 ci-dessus visés disposent :

**Article 69** : « lorsque les délais impartis par le rapporteur prévus à l'article 51 se trouvent expirés, le greffier en chef adresse à la partie qui n'a pas observé le délai une mise en demeure comportant un nouveau et dernier délai »

**Article 70** : « si la mise en demeure reste sans effet, la chambre administrative statue.

Dans ce cas, si c'est le demandeur qui n'a pas observé le délai, il est réputé s'être désisté et l'affaire est classée ; si c'est l'administration, elle est réputée avoir acquiescé aux faits exposés dans la requête. »



Que les requérants n'ont pas cru devoir produire, au terme du délai à eux imparti dans la mise en demeure, le mémoire ampliatif demandé par la Cour ;

Que par conséquent, il convient, en application des dispositions de l'ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 ci-dessus citées, de dire que les requérants sont réputés s'être désistés ;

**PAR CES MOTIFS,**

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**. – Les requérants sont réputés s'être désistés.

**Article 2** : L'affaire est classée.

**Article 3**. - Les dépens sont mis à la charge des requérants.

**Article 4** : Notification du présent arrêt sera faite aux parties et au Procureur Général près la Cour Suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême (Chambre Administrative) composée de Messieurs :

**Jérôme O. ASSOGBA**, conseiller à la Chambre Administrative

**PRESIDENT ;**

<b>Joachim G. AKPAKA</b>	{	<b>CONSEILLERS</b>
<b>et</b>	{	
<b>Eliane KPADONOU</b>	{	

Et prononcé à l'audience publique du jeudi trente décembre Deux mil quatre, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

**Lucien Aristide DEGUENON**

**MINISTERE PUBLIC ;**



*[Handwritten signature]*

*[Handwritten signature]*

Et de Geneviève GBEDO

GREFFIER ;

Et ont signé

Le Président-Rapporteur

le Greffier,

*[Handwritten signature of the President-Reporter]*

*[Handwritten signature of the Greffier]*

AS-2000  
régime à 15/12/05  
Fo 17 5737-1  
Reçu Deux mille francs  
Inspecteur de l'Enregistrement



*[Handwritten signature]*  
Antoinette L. AGO

